



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-087

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

Sommaire

01_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain /

01-2023-03-23-00007 - Microsoft Word - 2023.04.12 Arrt mesures de carte scolaire RAA.docx (6 pages) Page 3

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2023-05-02-00001 - **??**ARRÊTÉ PREFECTORAL**??**portant convocation des électeurs **??**de la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon (2 pages) Page 10

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

01-2023-04-28-00003 - PP successions vacantes 01-2023-04-28-94 (2 pages) Page 13

01_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ain

01-2023-03-23-00007

Microsoft Word - 2023.04.12 Arrt mesures de
carte scolaire RAA.docx

Le recteur de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L111-1, L111-2 et L112-1 relatifs aux droits à l'éducation, l'article L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, l'article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré et l'article R222-19-3 relatif aux compétences du recteur d'académie ;

Après consultation du Comité Social d'administration Spécial Départemental en date du 20 février 2023

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 06 mars 2023

ARRETE

Article 1 : affectation, à compter du 1^{er} septembre 2023, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois implantés	Observations – nombre de classe ULIS compris
<u>A - Ecoles maternelles</u>			
1	Ecole maternelle Bret Reyrieux	1	Ouverture de la 7 ^{ème} classe
2	Ecole maternelle Les Tourterelles Thoiry	1	Ouverture de la 9 ^{ème} classe
<u>B - Ecoles élémentaires</u>			
3	Ecole Centre Divonne-les-Bains	1	Ouverture de la 11 ^{ème} classe
<u>C - Ecoles primaires</u>			
4	Ecole primaire Chazey-sur-Ain	1	Ouverture de la 8 ^{ème} classe
5	Ecole primaire Perrex	1	Ouverture de la 4 ^{ème} classe
6	Ecole primaire La Diamanterie Saint-Genis-Pouilly	1	Ouverture de la 9 ^{ème} classe

7	Ecole primaire Chaleins	1	Ouverture de la 8 ^{ème} classe
8	Ecole primaire Saint-Jean-de-Thurigneux	1	Ouverture de la 5 ^{ème} classe
9	Ecole primaire Segny	1	Ouverture de la 12 ^{ème} classe
10	Ecole primaire Marius Pinard Valserhône	2	Ouverture des 17 ^{ème} et 18 ^{ème} classes
11	Ecole primaire Pierre Longue Valserhône	2	Ouverture des 6 ^{ème} et 7 ^{ème} classes
<u>D – Autres situations</u>			
12	Ecole primaire Crottet	1	Moyen provisoire pour l'année 2023-2024
13	Ecole primaire Victor Hugo Civrieux	1	Moyen provisoire pour l'année 2023-2024
14	Ecole maternelle Françoise Dolto Arbent	1	Moyen provisoire pour l'année 2023-2024
15	Ecole maternelle Louis Armand Oyonnax	1	Moyen provisoire pour l'année 2023-2024
16	Ecole maternelle Pasteur Oyonnax	1	Moyen provisoire pour l'année 2023-2024

Article 2 : retrait, à compter du 1^{er} septembre 2023, des emplois d'enseignants suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école	Nombre d'emplois retirés	Observations – nombre de classe ULIS compris
<u>A - Ecoles maternelles</u>			
1	Ecole maternelle Reyssouze (RPI Boz-Ozan-Reyssouze)	1	Fermeture de la 3 ^{ème} classe
2	Ecole maternelle Jailleux Montluel	1	Fermeture de la 2 ^{ème} classe
3	Ecole maternelle Village Arbent	1	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
4	Ecole maternelle Saint-André-de-Corcy	1	Fermeture de la 5 ^{ème} classe

B - Ecoles élémentaires			
5	Ecole élémentaire Artemare	1	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
6	Ecole élémentaire Jean Ferrat Belley	1	Fermeture de la 13 ^{ème} classe
7	Ecole élémentaire Le Lion Saint-Genis-Pouilly	1	Fermeture de la 10 ^{ème} classe
8	Ecole élémentaire Béréziat (RPI Béréziat-Marsonnas)	1	Fermeture de la 3 ^{ème} classe
9	Ecole élémentaire Bernard Clavel Arbent	1	Fermeture de la 8 ^{ème} classe
10	Ecole élémentaire Pasteur Nord Oyonnax	1	Fermeture de la 14 ^{ème} classe
11	Ecole élémentaire Pasteur Sud Oyonnax	1	Fermeture de la 14 ^{ème} classe
12	Ecole élémentaire Yves de Tonnac Versonnex	1	Fermeture de la 6 ^{ème} classe
13	Ecole élémentaire Châtillon-sur-Chalaronne	1	Fermeture de la 11 ^{ème} classe
C - Ecoles primaires			
14	Ecole primaire Loyettes	1	Fermeture de la 12 ^{ème} classe
15	Ecole primaire Serrières-de-Briord	1	Fermeture de la 7 ^{ème} classe
16	Ecole primaire Pont-de-Veyle	1	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
17	Ecole primaire Aranc (RPI Aranc-Evosges)	1	Fermeture de la 2 ^{ème} classe
18	Ecole primaire d'application Le Peloux Bourg-en-Bresse	1	Fermeture de la 12 ^{ème} classe
19	Ecole primaire Les Dîmes Bourg-en-Bresse	1	Fermeture de la 9 ^{ème} classe
20	Ecole primaire Francheleins	1	Fermeture de la 7 ^{ème} classe
21	Ecole primaire Centre Miribel	1	Fermeture de la 14 ^{ème} classe
22	Ecole primaire Saint-Exupéry Montluel	1	Fermeture de la 11 ^{ème} classe
23	Ecole primaire Etrez Bresse-Vallons	1	Fermeture de la 5 ^{ème} classe

24	Ecole primaire Saint-Etienne-du-Bois	1	Fermeture de la 7 ^{ème} classe
25	Ecole primaire Du Moulin Val-Revermont	1	Fermeture de la 10 ^{ème} classe
26	Ecole primaire Nivigne-et-Suran	1	Fermeture de la 4 ^{ème} classe
27	Ecole primaire Montréal-la-Cluse	1	Fermeture de la 10 ^{ème} classe
28	Ecole primaire Jean-Louis Aubert Nantua	1	Fermeture de la 9 ^{ème} classe
29	Ecole primaire René Rendu Valserhône	4	Fermeture de l'école
30	Ecole primaire Arlod Valserhône	1	Fermeture de la 10 ^{ème} classe
31	Ecole primaire Françoise Dolto Saint-Didier-sur-Chalaronne	1	Fermeture de la 8 ^{ème} classe

Article 3 : autres mesures au 1^{er} septembre 2023

N° d'ordre	Désignation	Nombre d'emplois	Observations – nombre de classe ULIS compris
A – Autres situations			
1	Dispositif Ulis (TSA) - EPA Charles Perrault Bourg-en-Bresse	1	Circonscription de Bourg-en-Bresse
2	Dispositif Ulis (TFC)	1	Circonscription de Bourg-en-Bresse
3	UE IME Les Sapins Oyonnax	1	
4	ERSEH	1	
5	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	0,5	Circonscription de Villars-les-Dombes
6	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	0,5	Circonscription d'Oyonnax
7	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	1	Circonscription de Péron
8	Chargé de mission Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	0,5	
9	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	- 0,5	Retrait d'emploi Circonscription de Miribel
10	TR ZR	16	
11	TR ZR	2	Circonscription de Bâgé

12	TR ZR	2	Circonscription de Poncin
13	TR ZIL	- 16	Retrait d'emploi
14	DICS	1	Circonscription de Poncin
15	DICS	- 1	Retrait d'emploi Circonscription de Bourg-en-Bresse
16	Référent directeur	0,5	
17	Décharges PEMF	2	
18	Poste de psychologue scolaire	1	Circonscription de Poncin
19	Poste de psychologue scolaire	1	Circonscription d'Oyonnax
20	Poste de psychologue scolaire	1	Circonscription de Bâgé
21	Enseignant spécialisé à dominante pédagogique	1	Circonscription de Montrevel-en-Bresse
22	Enseignant spécialisé à dominante pédagogique	1	Circonscription de Gex
23	Enseignant spécialisé à dominante pédagogique	1	Circonscription de Poncin
24	Enseignant spécialisé à dominante pédagogique	- 1	Retrait d'emploi Circonscription d'Ambérieu
25	Enseignant spécialisé à dominante relationnelle	- 1	Retrait d'emploi Circonscription de Bourg-en-Bresse
26	Enseignant spécialisé à dominante relationnelle	- 1	Retrait d'emploi Circonscription de Gex
<u>B – Nature d'école</u>			
1	Ecole primaire d'application Le Peloux Bourg-en-Bresse		Transformation en école primaire ordinaire
2	Ecole primaire d'application Charles Perrault Bourg-en-Bresse		Transformation en école primaire ordinaire

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 mars 2023

Pour le recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Ain,

Signé : Marilyn RÉMER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois * :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-05-02-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs
de la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant convocation des électeurs
de la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon**

La préfète de l'Ain,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17, L.247, L.260, et L.263 à L.267 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-8 ;

Vu la démission du maire de ses fonctions de maire et de conseiller municipal ;

Vu les sièges vacants au sein du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon compte une population municipale de 1 822 habitants ;

Considérant qu'il convient avant toute élection du maire de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTÉ -

Article 1er : Les électeurs de la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon sont convoqués le dimanche 2 juillet 2023 à l'effet d'élire 19 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

Article 3 : En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le dimanche 9 juillet 2023. Le scrutin sera ouvert aux mêmes heures, dans les mêmes locaux et les mêmes conditions.

Article 4 : Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin. Elles devront être déposées à la préfecture, aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour :

- le mardi 13 juin 2023 : de 9 h et 12 h et de 14h à 17 h
- le mercredi 14 juin 2023 : de 9 h et 12 h et de 14h à 17 h
- le jeudi 15 juin 2023 : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

- Pour le second tour :

- le lundi 3 juillet 2023 : de 9 h à 12 h 30
- le mardi 4 juillet 2023 : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Article 5 : Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et communautaires devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter obligatoirement 4 candidats et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 6 : Les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué à la préfecture le jeudi 15 juin 2023 à 18 h 15.

Article 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 19 juin 2023 à zéro heure ; elle prendra fin le vendredi 30 juin 2023 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 3 juillet 2023 à zéro heure au vendredi 7 juillet 2023 à minuit.

Article 8 : L'élection aura lieu d'après les listes électorales générales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 26 mai 2023, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 9 : L'élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Article 10 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture ou au greffe du tribunal administratif.

Article 11 : Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661 J du 16 janvier 2020 (organisation matérielle et déroulement des élections municipales).

Article 12 : Un exemplaire du procès verbal d'élection et de ses annexes sera adressé immédiatement à la préfecture, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

Article 13 : Le 1^{er} adjoint au maire de Saint-Cyr-sur-Menthon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 mai 2023

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé Philippe BEUZELIN

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-04-28-00003

PP successions vacantes 01-2023-04-28-94

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Partenaires

**Arrêté portant subdélégation de signature M. Pascal ROTHÉ, Directeur régional
des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes
PP successions vacantes 01-2023-04-28-94**

DÉPARTEMENT DE L'AIN

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des
Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances
publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et
de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des Finances
publiques, en qualité de directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et
département du Rhône.

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date
du 12 août 2022, fixant la date d'installation de M. ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022.

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de la préfète de l'Ain, Madame Chantal MAUCHET ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Ain du 28 avril 2023 accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ,
directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à
l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à
l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion
et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain.

ARRÊTE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Pascal ROTHÉ, directeur régional des Finances
publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28
avril 2023, accordant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ à l'effet de signer, dans la limite de ses
attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non
réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence
dans le département de l'Ain, sera exercée par **Pierre CARRÉ**, administrateur général des Finances publiques,
Directeur du pôle partenaires, **Nathalie BERT**, administratrice des Finances publiques, Directrice du
département des décideurs publics.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

Céline FAURE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division Évaluations Domaniales – Gestion des Patrimoines Privés,

Marie-Hélène BUCHMULLER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Service Gestion des Patrimoines Privés,

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Olivier GANDIN, inspecteur des Finances publiques,

Christine PASQUIER GUILLARD, inspectrice des Finances publiques,

Alexandra MEUNIER, inspectrice des Finances publiques,

Patrick RIVAL, inspecteur des Finances publiques

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 50000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Karine BOUCHOT, contrôleur des Finances publiques,

Eric BRANCAZ Contrôleur des Finances publiques,

Philippe CORNELOUP, contrôleur principal des Finances publiques,

Anita MAHIEU, contrôleur principale des Finances publiques,

Samy MICHALON, contrôleur des Finances publiques,

Abdelyazid OUALI, contrôleur des Finances publiques,

Isabelle PEROTTI, contrôleur principale des Finances publiques,

Brigitte ROUX, contrôleur des Finances publiques,

Vanna SETHARATH, contrôleur des Finances publiques,

Sandrine SIBELLE, contrôleur principale des Finances publiques,

Brice TOULCANON, contrôleur des Finances publiques,

Corinne VERDEAU, contrôleur des Finances publiques,

en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses est limitée à 5000€. Ce seuil ne s'appliquera pas pour les dépenses relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et aux opérations de consignation et de déconsignation effectuées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 octobre 2022.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Lyon, le 28 avril 2023

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des Finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône
3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.Finances.gouv.fr